

VD_OMNI AC.2022.0014 vom 20. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0014

FR: VD_OMNI AC.2022.0014 du 20 janvier 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0014 del 20 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre une décision de la DGE exigeant l'assainissement d'une installation de chauffage au bois existante. La décision d'assainissement, se fondant sur une modification des limites d'émission de l'OPair, implique un régime spécial d'assainissement dont le délai est de 10 ans, en dérogation à la règle générale prescrite par l'article 10 OPair. Le dies a quo du délai d'assainissement de 10 ans n'est pas l'entrée en vigueur de la modification du 4 juillet 2007 mais bien la notification de la décision d'assainissement, comme le prescrivent les dispositions transitoires. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

let. b du règlement vaudois du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RVLPE; BLV 814.01.1]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 95 LPA-VD). Le propriétaire de l'installation visée a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

En substance, la recourante conteste le délai qui lui a été imparti pour procéder à l'assainissement de son installation de chauffage au bois conformément à la modification du 4 juillet 2007 de l'OPair. a) La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) a pour objet de protéger l'homme contre les atteintes nuisibles ou incommodes en définissant des normes de qualité de l'environnement (Conseil fédéral, Message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement, FF 1979 III p. 774). L'art. 11 LPE prévoit de limiter tout d'abord à la source les émissions de polluants atmosphériques ou de bruit (al. 1) indépendamment des nuisances existantes (al. 2), c'est-à-dire, même en l'absence d'une preuve formelle d'un préjudice à l'environnement, mais pour autant que les mesures soient techniquement possibles, économiquement supportables et réalisables du point de vue de l'exploitation (message précité FF 1979 III p. 774). Si les atteintes restent nuisibles ou incommodes malgré les mesures prises pour limiter les émissions à la source, l'autorité peut imposer une limitation des émissions plus sévère ou ordonner des prescriptions d'exploitation telles que les restrictions temporaires ou locales de l'activité (art. 11 al. 3 LPE; message précité FF 1979 III p. 783). L'art. 11 LPE instaure donc un examen de la limitation des émissions en deux étapes: dans la première étape (al. 1 et 2), il convient de limiter les émissions à titre préventif notamment par l'application de valeurs limites d'émissions ou de prescriptions en matière de construction

ou d'exploitation selon l'art. 12 LPE; dans une deuxième étape (al. 3), il y a lieu de vérifier si, malgré les mesures prises à la source, les atteintes à l'environnement restent nuisibles ou incommodantes et nécessitent une réduction plus importante des émissions (voir notamment ATF 124 II 517 consid. 4a, 119 Ib 480 consid. 5a; 118 Ib 26 consid. 5d; 234 consid. 2a; 590 consid. 3b; 117 Ib 28 consid. 6a; 116 Ib 435 consid. 5; 115 Ib 456 consid. 3a).

Conformément aux art. 16 à 18 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi doivent être assainies (art. 16 al. 1 LPE). b) L'OPair précise la portée de l'art. 11 LPE. Conformément à l'art. 7 OPair, les installations existantes sont soumises aux dispositions sur la limitation préventive des émissions pour les installations nouvelles prévues aux art. 3, 4 et 6 OPair. L'art. 3 OPair prévoit que les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de telle manière qu'elles respectent la limitation des émissions fixée dans les annexes 1 à 4 de l'OPair. Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles l'OPair ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 4 al. 1 OPair); sont réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation, les mesures permettant de limiter les émissions qui ont fait leurs preuves sur des installations comparables en Suisse ou à l'étranger (art. 4 al. 2 let. a OPair) ou ont été appliquées avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations (art. 4 al. 2 let. b OPair). Pour évaluer si la limitation des émissions est économiquement supportable, on se fondera sur une entreprise moyenne, économiquement saine de la branche concernée; lorsqu'il y a dans une branche donnée des catégories très différentes d'entreprises, l'évaluation se fera à partir d'une entreprise moyenne de la catégorie correspondante (art. 4 al. 3 OPair). Les art. 5 et 9 OPair permettent à l'autorité d'imposer une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère s'il est à prévoir que l'installation projetée ou existante entraînera ou entraîne des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions. L'art. 2 al. 5 OPair définit comme excessives les immissions qui dépassent une ou plusieurs des valeurs limites figurant à l'annexe 7, ou, pour un polluant pour lequel aucune valeur limite n'est fixée, lorsque, sur la base d'une enquête, il est établi que ce polluant incommode sensiblement une importante partie de la population (art. 2 al. 5 let. b OPair). Conformément à l'art. 8 OPair, l'autorité veille à ce que les installations stationnaires existantes qui ne correspondent pas aux exigences de la présente ordonnance soient assainies (al. 1). aa) À la suite de la modification du 4 juillet 2007 de l'OPair, les valeurs d'émission du chiffre 522 al. 1 de l'annexe 3 OPair ont été modifiées. Dès le 1^{er} janvier 2012, les installations de combustion alimentées au bois selon l'annexe 5 ch. 3 al. 1 OPair d'une puissance calorifique de 70 kW à 500 kW ne doivent, en particulier, pas dépasser 50 mg/m

E. 3

Des délais plus longs, de dix ans au plus, sont fixés lorsque: a. les émissions sont inférieures à une fois et demie la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ou que les dispositions concernant les pertes par les effluents gazeux ne sont pas respectées; b. il n'est pas satisfait à la let. a ou à la let. c de l'al. 2.

E. 4

Réserve est faite de l'obligation d'assainir dans des délais plus courts au sens de l'art. 32." c) En l'espèce, la chaudière de la recourante est une installation de chauffage au bois d'une puissance de 100 kW, alimentée automatiquement en utilisant comme combustible la

sciure, les copeaux et le bois en morceaux. La chaudière est dès lors concernée par la modification de l'OPair du 4 juillet 2007. Ainsi, ses émissions de particules solides (actuellement se situant entre 95 et 113 mg/m³) doivent être abaissées – en tout cas – à 50 mg/m³. Il sied de relever que lors de son installation en 2003, la chaudière était conforme à la législation en vigueur, comme l'atteste le courrier du 22 décembre 2003 du SEVEN. On ne se trouve donc pas en l'espèce dans un cas d'assainissement ordinaire, à savoir en présence d'une installation antérieure à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et qui ne satisfait pas aux prescriptions du nouveau droit (cf. art. 16 al. 1 LPE, et notamment, à propos d'une installation de chauffage, TF 1C_176/2019 du 13 novembre 2019 consid. 6). Néanmoins, une modification subséquente de l'OPair, ayant un impact sur la conformité de la chaudière existante, peut aussi entraîner une obligation d'assainir. Dans cette situation, comme de manière générale en matière d'assainissement, il incombe au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur les délais et la manière de procéder (art. 16 al. 2 LPE). Dans la mesure où, précisément, l'ordonnance du Conseil fédéral prévoit une réglementation spéciale sur le délai de mise en conformité d'une installation telle que celle de la recourante (cf. infra, consid. 2c/aa), les autorités doivent en principe appliquer cette réglementation sans imposer des restrictions plus sévères à titre préventif. Dans son acte de recours, la recourante requiert une prolongation de délai à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'assainissement de son installation de chauffage au bois, prolongation qui a été refusée par la DGE dans sa réponse 5 avril 2022 au motif que le délai d'assainissement de dix ans prévu par l'OPair serait dépassé. aa) Le raisonnement de la DGE ne saurait être suivi. Le régime du droit fédéral concernant l'assainissement de l'installation litigieuse se distingue du régime ordinaire prévu à l'art. 10 OPair. Dans le régime ordinaire, l'autorité compétente doit décider, en fonction des circonstances concrètes, s'il faut appliquer le délai ordinaire de 5 ans, ou si au contraire il faut fixer un délai plus court ou plus long. Dans le régime spécial introduit par les dispositions transitoires de la modification du 4 juillet 2007 de l'OPair, l'autorité (i.e. la DGE) doit accorder un délai d'assainissement de dix ans au propriétaire d'une installation de chauffage au bois. Le délai d'assainissement ne doit ainsi pas être déterminé sur la base d'une pesée des intérêts mais doit au contraire dans tous les cas être de dix ans, sous réserve de l'art. 10 al. 2 let. a et c OPair. L'on peut relever que, tant pour le régime ordinaire que le régime spécial, l'art. 10 OPair ne fait jamais dépendre le point de départ du délai d'assainissement de l'entrée en vigueur d'une norme; c'est toujours l'autorité administrative qui provoque le départ dudit délai (dies a quo) par le truchement de sa décision d'assainissement (voir l'arrêt du tribunal administratif du canton de Zurich VB.2000.00117 du 25 janvier 2001 consid. 4). bb) Dans le cas particulier, la DGE n'a requis l'assainissement de la chaudière que le 6 février 2017; or c'est bien, comme mentionné ci-dessus, la notification de la décision administrative qui est déterminante pour calculer le dies a quo de l'obligation d'assainissement découlant de l'OPair et non l'entrée en vigueur de la modification législative. Le délai de dix ans n'arrive ainsi pas à échéance le 31 décembre 2022, mais dix ans après la décision de l'autorité cantonale compétente, soit en l'espèce le 6 février 2027. Au surplus, les dispositions de l'art. 10 al. 2 let. a et c OPair – applicables par renvoi des dispositions transitoires de la modification du 4 juillet 2007 – ne trouvent pas application en l'espèce. En effet, l'investissement ne peut, au vu du devis fourni par la recourante le 27 août 2021, être considéré comme de faible importance (art. 10 al. 2 let. a OPair) et les valeurs limites d'immissions ne sont pas atteintes (art. 10 al. 2 let. c OPair), la DGE ne s'en étant au reste jamais prévalué. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que la DGE a exigé

l'assainissement de l'installation de chauffage de la recourante pour le 31 décembre 2022 au plus tard. Le recours doit dès lors être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que A. _____ doit procéder à l'assainissement de sa chaudière à bois dans un délai de dix ans dès le 6 février 2017. Pour le surplus et comme souligné par la DGE dans ses décisions successives, la recourante est également rendue attentive aux modifications du 22 avril 2018 concernant l'obligation, pour les chaudières à chargement automatique d'une puissance calorifique nominale maximale de 500 kW, d'être équipées d'un accumulateur de chaleur. 3. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante ayant procédé sans l'assistance d'un avocat, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.